

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du mardi 2 juin 2026

Le Comité syndical, régulièrement convoqué le jeudi 21 mai 2026, s'est réuni dans la salle annexe de la Mairie de VOUGY, le mardi 2 juin 2026, sous la Présidence de Monsieur Yves MASSAROTTI Doyen d'âge, pour les délibérations n°2026-21 et n°2026-22, puis sous la Présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Président nouvellement élu.

▪ A l'ouverture de la séance :

Etaient présents: **Commune de CLUSES:** Jean-Philippe MAS, Didier PASQUIER ; **Commune de MARNAZ:** Pierre PERY, Antoinette MATANO ; **Commune de SCIONZIER:** Caroline NIGEN, Jean-Marie DELISLE ; **Commune de THYEZ:** Kaouther HEMISSI, Roland CAGNIN ; **Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM):** Alexandra FOURGEAUD, Georges THIBAUT, Jean-Philippe MAS, Didier PASQUIER, Stéphanie FERRAND, Christian BOUVARD, Pierre PERY, Antoinette MATANO, Pascal PROVOST, Audrey AGUILANIU, Christian HENON, Eric MISSILLIER, Sandro PEPIN, Quentin MONNET, Fabrice GYSELINCK, Joël MOUILLE ; **Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG):** Stéphane VALLI, Sébastien BROISIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI ; **Communauté de Communes des Montagne du Giffre (CCMG):** Mickaël GRENÊCHE, Bernard DAZZA, Didier JANCART, Eric GAZANION ; **Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R):** Claude MARIOTTI, Pascal POCHAT-BARON, Jacques PERILLAT, François FILET ; **Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB):** Lucas PUGIN, Jean-François OBERSON.

Etaient absents ou excusés (titulaires): **Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM):** Vincent RICHARD ; **Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R):** Franck BOUZEREAU, Philippe PELISSIER.

Nombre de membres en exercice: 39
Quorum : 20
Nombre de membres présents : 34
Pouvoirs: : 1 : Madame Emilie TEYCHENE VAILLANT a donné pouvoir à Monsieur Quentin MONNET

A quitté en cours de séance: Monsieur Jean-Philippe MAS – au cours de la délibération n°2026-24 après le vote du 1^{er} Vice-Président.

Sont arrivés en cours de séance: Monsieur Eric DUCRETTET et Madame Nathalie LEVEILLE au cours de la délibération n°2026-24 à partir de l'élection du 2^e Vice-Président.

RAPPORTEUR : Monsieur Yves MASSAROTTI – Doyen d'âge.

Délibération n° 2026- 22 (Question n° 2)

« ADMINISTRATION GENERALE » - Election du Président.

Le mandat de Président prend fin ce jour, en même temps que celui des Délégués sortants.

L'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'à partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du nouveau Président, les fonctions de Président sont assurées par le Doyen d'âge.

Monsieur Yves MASSAROTTI, en sa qualité de Doyen d'âge, préside cette séance, jusqu'à l'élection effective du Président.

L'article L.5211-9 précité détaille les pouvoirs du Président, qui sont repris à l'article 9 des statuts du syndicat et qui peuvent se résumer ainsi :

« Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Membres du Bureau syndical. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat. Il représente en justice le syndicat ».

Comme il a été indiqué précédemment, en application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles de fonctionnement de notre Comité syndical sont, pour l'essentiel, identiques à celles relatives au fonctionnement des Conseils municipaux. Il en est de même des dispositions concernant les Maires, qui sont également applicables au Président de notre syndicat.

Ainsi, conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de notre syndicat doit être élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à l'appel des candidatures.

Monsieur Sandro PEPIN et Monsieur Christophe PERY se déclarent candidats à la présidence du syndicat.

Après avoir donné la parole à Monsieur Sandro PEPIN et Monsieur Christophe PERY, il est procédé à l'élection du Président, selon les modalités qui ont été rappelées.

⇒ **Premier tour de scrutin :**

Candidats :

- Monsieur Sandro PEPIN
- Monsieur Christophe PERY

Scrutateurs : Monsieur Quentin MONNET et Madame Audrey AGUILANIU

Résultats de l'élection :

- Nombre de votants : 39
- Bulletins blancs et nuls : 1 blanc et 1 nul
- Suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

- Monsieur Sandro PEPIN : 19 voix,
- Monsieur Christophe PERY : 18 voix.

Monsieur Sandro PEPIN ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, est déclaré élu Président de notre syndicat.

Le Comité syndical :

- Prend acte de l'élection de Monsieur Sandro PEPIN en qualité de Président de notre syndicat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le secrétaire de séance,



Fabrice GYSELINCK

Le Président



Sandro PEPIN